

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°35/2024**

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :  
**19 décembre 2024 à 18 heures**  
Date de la convocation :  
**13 décembre 2024**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin et ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s): MM. GARCEAU Cécile - GARCIA Jordi - MARTY Joseph et ROIG Sandra.

Absent(s): \*\* Néant \*\*

Pouvoir(s) :

Mme GARCEAU Cécile à Sylvie GARRETTE.

M. GARCIA Jordi à Francis GANTOU.

Mme ROIG Sandra à Stéphane ROS.

Secrétaire de séance : M. Stéphane ROS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière.

Rapporteur : M. le Premier Adjoint au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

.../...

Vu l'avis favorable du dialogue social local en date du 15 octobre 2024 réuni en Commission des Finances élargie.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 06 novembre 2024 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Considérant que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Considérant que la Commune d'Ur souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

Considérant que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction du traitement et au regard de la situation familiale des agents

Considérant que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation			Taux		
<b>Garanties de Base obligatoires</b>						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)	<b>90% (40% pour le RI)</b>			<b>1,96 %</b>		
En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de CMO						
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>	<b>Classique</b>	<b>Taux</b>	<b>Renfort</b>	<b>Taux</b>	<b>Sérénité</b>	<b>Taux</b>
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	<b>90%</b>	<b>0,26 %</b>				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			<b>95%</b>	<b>0,31 %</b>		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					<b>100%</b>	<b>0,36 %</b>
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	<b>90%</b>	<b>0,57 %</b>				
Option 5 : Perte de retraite en capital	<b>90%</b>	<b>0,45 %</b>				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			<b>95%</b>	<b>0,64 %</b>		
Option 7 : Perte de retraite en capital			<b>95%</b>	<b>0,48 %</b>		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					<b>100%</b>	<b>0,72 %</b>
Option 9 : Perte de retraite en capital					<b>100%</b>	<b>0,50 %</b>
Option 10 : Décès – PTIA	<b>100%</b>			<b>0,21 %</b>		

\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

141  
Considérant que l'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Considérant que l'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Considérant que les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du dialogue social local du 15 octobre 2024 et du Comité Social Territorial du 06 novembre 2024 précisant la participation de la Commune à hauteur de 21€/agent/mois.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :**

- **ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

- **VERSER** la participation financière aux agents :

- \* Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- \* fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.

- \* agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)

- \* apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)

- \* agents de droit privé - contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois



- \* agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition

- \* agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- **ACTER** l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.
- **FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'**ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : **21 €** mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)
- **PRÉCISER** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **INSCRIRE** au budget 2025 et suivants les crédits nécessaires.
- **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 20/12/2024	
Date de Réception Préfecture : 20/12/2024	
AR Préfecture N° 066-216602185-20241219-352024-DE	
Publiée et/ou notification le : 20/12/2024	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU



Le secrétaire de séance,

M. Stéphane ROS